

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 903

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir été informé, par un médecin, des délais et modalités d'accès aux soins palliatifs dans son département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la personne dispose d'une information concrète et territorialisée sur les soins existants, pour qu'elle n'agisse pas par ignorance ou désespoir mal fondé.